

- m) Transmettre au Directeur général des élections les relevés officiels du comptage, les enveloppes extérieures utilisées, les bulletins de vote et les autres documents, suivant les prescriptions du paragraphe 53 des présents règlements;
- n) Accomplir tous les autres devoirs que lui prescrivent les présents règlements.

*Responsabilité de l'officier rapporteur spécial et de son personnel*

13. Tout officier rapporteur spécial, sous-officier rapporteur spécial adjoint, scrutateur ou aide aux écritures qui omet délibérément d'observer les prescriptions des présents règlements, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars; et tout officier rapporteur spécial, sous-officier rapporteur spécial, adjoint, scrutateur ou aide aux écritures qui refuse de se conformer à l'une des prescriptions desdits règlements, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA PRISE DES VOTES DES ÉLECTEURS EN SERVICE DE GUERRE

*Echange de communications avec les ministres de la Défense nationale*

14. (1) Le Directeur général des élections doit communiquer au ministre de la Défense nationale, au ministre de la Défense nationale pour l'Air et au ministre de la Défense nationale pour le Service naval les noms et adresses des officiers rapporteurs spéciaux nommés pour diriger la prise, la réception, le classement et le comptage des votes des électeurs en service de guerre, en indiquant le territoire de votation assigné à chacun de ces officiers rapporteurs spéciaux. Les ministres doivent respectivement communiquer à chaque tel officier rapporteur spécial le nom, le grade et l'adresse de l'officier commandant chaque formation, unité, détachement ou corps sous sa juridiction et postés dans le territoire de votation de cet officier rapporteur spécial, avec qui ledit officier rapporteur spécial doit communiquer pour prendre des arrangements en vue de la prise des votes des électeurs en service de guerre.

*Communication avec les officiers rapporteurs spéciaux*

(2) Le Directeur général des élections doit en même temps communiquer avec chaque officier rapporteur spécial et lui enjoindre d'accomplir immédiatement les devoirs que lui imposent les présents règlements.

*Promulgation dans les ordres*

15. (1) Aussitôt qu'il aura été ordonné de tenir au Canada une élection générale, le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Défense nationale pour l'Air et le ministre de la Défense nationale pour le Service naval doivent faire publier dans les ordres de service courant toutes les dispositions pertinentes des présents règlements et les faire reproduire au moins une fois dans tous les ordres du jour canadiens de la marine, de l'armée et de l'aviation, selon le cas.

*Publication de l'avis d'une élection générale*

(2) Chaque officier commandant doit immédiatement publier, comme partie des ordres du jour, un avis, selon la formule No 6 des présents règlements, informant tous les électeurs en service de guerre sous son commandement qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant les dates fixées comme jour de présentation des candidats et jour du scrutin. L'avis doit aussi indiquer que chaque électeur en service de guerre et habile à voter en vertu des présents règlements, peut déposer son vote devant tout officier breveté désigné à cette fin par l'officier commandant, sur demande à cet officier breveté, pendant les heures que l'officier commandant peut indiquer, mais au moins